

■ **Arrêté du maire n°SGA-AR-2024-088**  
**Modificatif de l'article 11 à l'arrêté général du**  
**16 septembre 1994**  
**Modifié réglementant la circulation et le**  
**stationnement urbains**

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

Qu'il y a lieu d'apporter des modifications à l'arrêté municipal susvisé et particulièrement l'article 11.

■ **Arrête :**

Article 1 : L'article 11, partie II de la section IV de l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié, relatif au stationnement « arrêt minute », est modifié comme suit :

L'organisation de la rotation de véhicules est indispensable pour permettre aux différents usagers d'accéder aux commerces du centre ville. C'est pourquoi une zone de stationnement réglementé « arrêt minute » est établie, limitant la durée du stationnement à 15 minutes, de 9 à 19 heures, tous les jours sauf dimanche et jours fériés, dans les artères suivantes :

- Rue de la République, à la hauteur des n°3 à 9.
- Rue Gambetta, à la hauteur du n°84
- Avenue Antoine Chanut (2 emplacements).

Pour permettre l'accès à des sites spécifiques, limitant la durée du stationnement à 10 minutes de 7h15 à 18h30, tous les jours sauf samedi, dimanche et jours fériés sur les endroits suivants :

- Rue Jean Jaurès, sur la portion comprise entre la descente du pont « Y » côté Senghor et la place Jean Anciant.

Article 2 : les dispositions modificatives fixées par le présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux

Article 3: Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux ( 2 ) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 4 mars 2025

Pour la maire et par délégation  
La directrice générale des services  
techniques

Marie-Claire GIBERGUES



Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

■ **Arrêté du maire n°SGA-AR-2025-089**  
**Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16**  
**septembre 1994**  
**Modifié réglementant la circulation et le**  
**stationnement urbains**

**Le Maire de Creil,**

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion du comblement du talus en complément des travaux de renforcement du mur de soutènement, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement route de Vaux à compter du 10 mars 2025.

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du lundi 10 mars 2025 et ce jusqu'au mardi 11 mars 2025, la circulation et le stationnement subiront des restrictions route de Vaux à hauteur du n°675

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une limitation de vitesse
- une circulation alternée sur chaussée rétrécie réglée manuellement ou par feux tricolores
- un stationnement interdit à la hauteur des travaux et selon l'avancement et les nécessités du chantier

Article 3 : Une signalisation réglementaire, posée à la diligence de l'entreprise chargée des travaux, portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 4 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux ( 2 ) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 4 mars 2025

Pour la maire et par délégation  
La directrice générale des services  
techniques

Marie-Claire GIBERGUES



Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :